

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007 relatif à l'autorisation d'exploiter le réseau de transport de l'électricité.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Après avis de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux articles 29 et 169 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, la société « SONELGAZ-TRANSPORT DE L'ELECTRICITE » est autorisée à exploiter le réseau de transport de l'électricité, en sa qualité de gestionnaire unique dudit réseau.

Art. 2. — Le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité exerce son activité conformément aux dispositions de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, et de ses textes d'application.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007.

Chakib KHELIL.

-----★-----

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007 relatif à l'autorisation d'exploiter le réseau de transport du gaz.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment son article 45 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Après avis de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux articles 45 et 170 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, la société « SONELGAZ-TRANSPORT DU GAZ » est autorisée à exploiter le réseau de transport du gaz, en sa qualité de gestionnaire unique dudit réseau.

Art. 2. — Le gestionnaire du réseau de transport de gaz exerce son activité conformément aux dispositions de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, et de ses textes d'application.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007.

Chakib KHELIL.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 3 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 22 mars 2007 modifiant l'arrêté du 26 Ramadhan 1425 correspondant au 9 novembre 2004 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce.

Par arrêté du 3 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 22 mars 2007, l'arrêté du 26 Ramadhan 1425 correspondant au 9 novembre 2004 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce est modifié comme suit :

“M. Bouguerra Nacer-Eddine est désigné représentant de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce en remplacement de M. Amara Omar”.

(Le reste sans changement).

Arrêté du 3 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 22 mars 2007 modifiant l'arrêté du 26 Ramadhan 1425 correspondant au 9 novembre 2004 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce.

Par arrêté du 3 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 22 mars 2007, l'arrêté du 26 Ramadhan 1425 correspondant au 9 novembre 2004 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce est modifié comme suit :

“M. Bouguerra Nacer-Eddine est désigné représentant de l'administration à la commission de recours compétente à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce en remplacement de M. Amara Omar”.

(Le reste sans changement).

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Par arrêté du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, sont nommés membres du conseil d'administration de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, pour une période de quatre (4) années, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 06-223 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique,

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives à l'échelle nationale :

MM. :

— Bouzidi Boualem, représentant de l'union générale des travailleurs algériens ;

— Aguini Mohamed, représentant de l'union générale des travailleurs algériens ;

— Zitouni Slimane, représentant de l'union générale des travailleurs algériens ;

— Adjrid Abdellatif, représentant de l'union générale des travailleurs algériens ;

— Ferradi Azzedine, représentant de l'union générale des travailleurs algériens.

Au titre des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives à l'échelle nationale :

Mme et MM. :

— Fazez Zahir, représentant de la confédération algérienne du patronat ;

— Khodja Mustapha, représentant de la confédération générale des opérateurs économiques algériens ;

— Benghaoud Ahmed, représentant de la confédération nationale du patronat algérien ;

— Beldjezar Ahmed, représentant de la confédération des industriels et producteurs algériens ;

— Bouacheria Bariza, représentante de l'association des femmes chefs d'entreprise.

Au titre des représentants des ministères :

Mmes et MM. :

— Kies Saïda, représentante du ministre chargé du travail ;

— Madji Fatiha, représentante du ministre chargé de la santé ;

— Hamza Abdelhafid, représentant du ministre chargé de l'habitat ;

— Boulahlib Abderrahmane, représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— Miles Mostéfa, représentant du ministre chargé de l'hydraulique.

Au titre du représentant de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés :

— M. El Kechai Mohamed Nadjib.

Au titre du représentant du personnel de l'organisme :

— M. Kechida Salim.